

**Arrêté n°2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 169 du 28 mai 2024
portant mise à jour la situation administrative des installations exploitées par le Syndicat
Intercommunal d'Ordures Ménagères (SIOM) de la Vallée de Chevreuse à VILLEJUST (91140)**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.515-28 et suivants, R.515-58 et suivants,

VU le code de la santé publique,

VU la décision d'exécution 2019/2010 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°99-PREF/DCL 0292 du 9 juillet 1999 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la vallée de Chevreuse et imposant des prescriptions complémentaires de fonctionnement à VILLEJUST,

VU l'arrêté préfectoral n°2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/066 du 8 février 2013 portant modification des installations et imposition de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères par le Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la vallée de Chevreuse à VILLEJUST,

VU le dossier de réexamen et le rapport de base transmis par l'exploitant par courrier daté du 11 mars 2021,

VU le rapport en date du 20 février 2024 de l'inspection des installations classées,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant mise à jour de la situation administrative transmis le 22 avril 2024 au SIOM de la vallée de Chevreuse,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 3 mai 2024,

CONSIDÉRANT le dossier de réexamen transmis daté du 11 mars 2021,

CONSIDÉRANT qu'il est seulement nécessaire de mettre à jour la situation administrative de l'établissement, les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 sus-mentionnés s'appliquant au site,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 — DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES À L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1.1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Le Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la vallée de Chevreuse dont le siège social est situé CD 118, 91 140 VILLEJUST, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, et des éventuels actes antérieurs modifiés et complétés par celles du présent arrêté, à exploiter ses installations localisées sur la commune de VILLEJUST.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles des arrêtés préfectoraux n°99-PREF/DCL 0292 du 9 juillet 1999 et n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/066 du 08 février 2013.

ARTICLE 1.1.3. NATURE DES INSTALLATIONS

L'article 3 de l'arrêté n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/066 du 08 février 2013 est modifié comme suit :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
3520-a	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	Installation d'incinération d'ordures ménagères, 2 fours de capacité unitaire : 6,5 t/h à PCI 2 200 kcal/kg	A
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	- 2 fours équipés : - d'une chaudière vapeur (four 1) - d'une chaudière à eau chaude surchauffée (four 2) - Capacité maximale de traitement du site : 110 000 t/an - Capacité unitaire des fours : 6,5 t/h (pour un PCI= 2200 kcal/kg) - Un groupe turbo-alternateur de puissance : 3,6 Mwe - Traitement des fumées (injection de bicarbonate de sodium ou de chaux, filtre à manches et DéNOx catalytique) - Silo de REFIOM : 100 tonnes	A
2710-2a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux :	Volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents inférieur à 400m ³	E

	Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³		
1413-1b	Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité) 1. Le débit total en sortie du système de compression étant : b) Supérieur ou égal à 80 m ³ /h, mais inférieur à 2 000 m ³ /h	Débit total en sortie = 800m ³ /h	DC
2710-1b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents inférieure à 5 tonnes	DC
2910-a-2	Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2 groupes électrogènes de 2 MW chacun	DC
2930	Atelier de réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	Surface = 268 m ²	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel	Station GNV : 80 bouteilles de 60 litres, P = 250 bars Quantité totale susceptible d'être présente de gaz naturel : 0,9 tonnes	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	FOD La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2 cuves enterrées double enveloppe avec système de détection de fuite de 20 et 30m ³ et 1 cuve aérienne de 2m ³ . Soit un total de 45,67 tonnes	NC

* A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration ; NC : non classé.

CHAPITRE 2 — MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.2.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de VILLEJUST et peut y être consultée,
- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de VILLEJUST pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire à la préfète de l'Essonne,
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Essonne, au recueil des actes administratifs de la préfecture, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 1.2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci d'une part à l'auteur de la décision, la Préfète de l'Essonne à l'adresse suivante (Mme La Préfète de l'Essonne – DCPAT/BUPPE – TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex) et d'autre part au bénéficiaire de la décision (SIOM de la vallée de Chevreuse dont le siège social est chemin départemental 118 - 91140 VILLEJUST). La notification doit être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de 15 jours francs à compter de la date de dépôt du recours contentieux. Cette formalité est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée, justifiée par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Essonne – DCPAT /BUPPE – TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Toutefois, dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif, l'auteur du recours est tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision, selon les modalités fixées au paragraphe précédent, sous peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.2.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les Inspecteurs de l'environnement,
Le maire de VILLEJUST,
l'exploitant, le Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la vallée de Chevreuse
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera
transmise pour information, au sous-préfet de PALAISEAU.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU